

Former ses saisonniers avant la saison

Le bon montage dépend d'abord du statut de la personne pendant la formation.

? Au moment de la formation, la personne est-elle déjà salariée de l'entreprise ?

La réponse détermine le cadre juridique, le financeur et les pièces à préparer.

NON Avant l'embauche

POEI

Demandeur d'emploi repéré. Débouché possible : contrat saisonnier d'au moins 4 mois. Accord France Travail avant le démarrage.

Pacte Région pour l'emploi

En Auvergne-Rhône-Alpes : projet de recrutement avec contrat saisonnier d'au moins 3 mois. Conditions à valider avec la Région.

POEC

Formation collective portée par une branche ou un OPCO. Débouché : CDI, apprentissage, ou CDD/contrat pro d'au moins 12 mois.

OUI Après le début du contrat

Plan de développement des compétences

Formation organisée pendant le contrat. Pendant le temps de travail, la rémunération est maintenue. Prise en charge OPCO éventuelle.

Contrat de professionnalisation

Parcours qualifiant d'au moins 6 mois : 150 h/an et 15 à 25 % du contrat en principe. Contrat conjoint possible entre 2 employeurs saisonniers pour un jeune de 16 à 25 ans.

Quel OPCO ?

Il dépend de la convention collective et de l'IDCC de l'employeur, pas seulement du métier exercé.

COMMENT FORMER ?

Formation interne : action structurée, traçable et évaluée. Financement éventuel selon l'OPCO.
AFEST : mises en situation, phases réflexives et évaluations. C'est une modalité pédagogique, pas une aide autonome.

SPORT ET ANIMATION : SESAME

Parcours individualisé pour les jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans en situation de handicap, vers les métiers d'éducateur sportif ou d'animateur. Ce n'est pas un budget directement piloté par l'employeur.

PAS ENCORE D'EMPLOYEUR ENGAGÉ ?

Programme régional de formation, AIF ou CPF peuvent relever du projet du candidat.

Avant la saison ne signifie pas toujours avant l'embauche

Un contrat peut commencer avant l'ouverture de l'établissement. Si la formation a lieu pendant le temps de travail, la rémunération est maintenue. Ne jamais démarrer avant l'accord écrit du financeur : une éligibilité générale ne vaut pas décision de prise en charge.

LE BON RÉFLEXE EN 5 COUPS DE CRAYON

